

BESCHWERDEKAMMERN  
DES EUROPÄISCHEN  
PATENTAMTS

BOARDS OF APPEAL OF  
THE EUROPEAN PATENT  
OFFICE

CHAMBRES DE RECOURS  
DE L'OFFICE EUROPEEN  
DES BREVETS

**Code de distribution interne :**

- (A)  Publication au JO  
(B)  Aux Présidents et Membres  
(C)  Aux Présidents

**D E C I S I O N**  
du 30 novembre 1994

N° du recours : T 0024/93 - 3.2.1  
N° de la demande : 81402046.7  
N° de la publication : 0056919  
C.I.B. : B61B 12/12  
Langue de la procédure : FR

**Titre de l'invention :**  
Télésiège ou télécabine à pinces débrayables

**Titulaire du brevet :**  
Pomagalski S.A.

**Opposant :**  
Leitner SpA  
Konrad Doppelmayr & Sohn Maschinenfabrik

**Référence :**  
-

**Normes juridiques appliquées :**  
CBE Art. 56

**Mot-clé :**  
"Activité inventive (oui)"

**Décisions citées :**  
-

**Exergue :**



N° du recours : T 0024/93 - 3.2.1

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.2.1  
du 30 novembre 1994

**Partie à la procédure :** Leitner SpA  
(Opposant 01) Brennerstrasse 34  
I - 39040 Sterzing (IT)

**Mandataire :** Atzwanger, Richard, Dipl.-Ing.  
Patentanwalt  
Mariahilfer Strasse 1c  
A - 1060 Wien (AT)

**Requérant :** Konrad Doppelmayr & Sohn Maschinenfabrik  
(Opposant 02) Rückenbachstrasse 10  
A - 6922 Wolfurt (AT)

**Mandataire :** Torggler, Paul, Dr.  
Patentanwälte  
Dr. Paul Torggler  
DDr. Engelbert Hofinger  
Wilhelm-Greil-Strasse 16  
A - 6020 Innsbruck (AT)

**Intimé :** Pomagalski S.A.  
(Titulaire du brevet) 11, rue René Camphin  
F - 38600 Fontaine (FR)

**Mandataire :** Kern, Paul  
206, Cours de la Libération  
F - 38100 Grenoble (FR)

**Décision attaquée :** Décision intermédiaire de la division d'opposition  
concernant le maintien du brevet n° 0056919 sous une  
forme modifiée, décision signifiée par lettre remise à  
la poste le 6 novembre 1992.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** F. Gumbel  
**Membres :** M. Ceyte  
J. Saisset

## Exposé des faits et conclusions

- I. L'intimée est titulaire du brevet européen n° 0 056 919 (n° de dépôt 81 402 046.7).
- II. La requérante (opposante 02) et la partie à la procédure (opposante 01) ont fait opposition et requis la révocation complète du brevet européen.

Pour en contester la brevetabilité, elles ont notamment opposé les documents suivants :

- D3 : FR-A-2 343 636  
D4 : US-A-3 857 340  
D9 : Photographie de l'installation des "ORRES" et déclaration écrite faite sous la foi du serment concernant l'usage antérieur de cette installation  
D11 : FR-A-2 172 615  
B : AT-B-349 058  
D : Z. Schneigert, "Téléphériques et transporteurs aériens", Eyrolles 1964, Paris, pages 463 à 472,  
E : AT-B-273 200  
O : FR-A-1 419 837.

- III. Par une décision intermédiaire remise à la poste le 6 novembre 1992, la division d'opposition a estimé que le brevet européen tel que modifié satisfaisait aux conditions de la Convention.
- IV. Par lettre reçue le 2 janvier 1993, la requérante (opposante 02) a formé un recours contre cette décision et réglé simultanément la taxe correspondante.

Un mémoire dûment motivé a été déposé le 16 mars 1993.

V. En réplique à une communication de la chambre de recours remise à la poste le 20 octobre 1993, l'intimée (titulaire du brevet) a versé au dossier le 28 décembre 1993 une rédaction remaniée des revendications accompagnée d'une nouvelle partie introductive pour la description.

VI. La requérante (opposante 02) sollicite l'annulation de la décision attaquée et la révocation complète du brevet européen en cause.

Par télécopie en date du 18 novembre 1994, elle a retiré sa requête subsidiaire en procédure orale et demandé à la Chambre de prendre une décision en l'état du dossier.

Au soutien de sa requête, elle expose que l'objet de la revendication 1 modifiée ne présente pas l'activité inventive requise. La pince débrayable revendiquée se distingue pour l'essentiel de celle décrite dans le document D11 le plus proche en ce que dans l'invention revendiquée i) le ressort est disposé à côté de la suspente et ii) c'est le mors extérieur qui est mobile, le mors intérieur étant fixe.

L'agencement du ressort à côté de la suspente n'a nullement pour effet de réduire les risques de blocage par la glace. Il s'agit donc là d'un élément caractéristique mineur ne produisant aucun effet technique particulier. La seconde caractéristique distinctive ii) est bien connue, puisque décrite dans les documents B ou E où elle est utilisée dans le même but que dans l'invention, afin de permettre le passage sans risque de déserrage de la pince accouplée au câble sur la poulie horizontale de renvoi.

De surcroît, il est dit dans la revendication 1 que le ressort est "à débattement important" et "entièrement dégagé". La requérante estime que ces expressions sont obscures ou ambiguës et que dès lors, la revendication 1 telle que modifiée ne satisfait pas à l'exigence de clarté (article 84 CBE).

VII. L'intimée (titulaire du brevet) a répondu à l'argumentation de la requérante.

Elle sollicite le rejet du recours et, à titre principal, le maintien du brevet européen sur la base des pièces suivantes :

- revendications 1 à 7 déposées le 28 décembre 1993,
- description : pages 1 et 2 déposées le 28 décembre 1993, pages 3 à 6 de la demande de brevet publiée,
- dessins du brevet tels que délivrés.

A titre subsidiaire, elle sollicite le maintien du brevet sur la base d'un des jeux de revendications auxiliaires déposés le 14 juin 1993.

La revendication 1 (requête principale) se lit comme suit :

"1. Installation de transport à câble aérien (10) porteur tracteur, passant dans les stations (13) sur des poulies horizontales (11) de renvoi et ayant des pinces débrayables (14) d'accouplement de dispositifs de support de charges (15) au câble aérien (10) défilant en continu, lesdites pinces débrayables permettant un débrayage temporaire au passage d'un quai (17) disposé avant ou après une poulie horizontale (11) dans une station, un ralentissement pour l'embarquement et/ou le débarquement

des passagers à vitesse réduite ou à l'arrêt des sièges ou cabines, chaque pince débrayable comprenant :

un corps de pince (16) s'étendant transversalement d'un côté en position accouplée au câble (10) et portant une articulation (18) d'une suspente (12) de support de la charge (15) déportée latéralement du câble, et une mâchoire de serrage du câble constituée par un mors fixe (24) solidaire du corps de pince (16) et un mors mobile (22) articulé sur le mors fixe, le profil extérieur de la mâchoire étant agencé pour affleurer la face inférieure du câble enserré et former sur la face supérieure une saillie limitée permettant le passage sur les galets (38) de support et sous les galets de compression du câble, le mors mobile étant assujéti à l'extrémité d'un bras mobile (28) pivotant s'étendant parallèlement au corps de pince (16) et sollicité en position de serrage par un ressort (48, 50) à boudin, caractérisée en ce que :

le ressort (48, 50) est entièrement dégagé et est disposé parallèlement à la suspente et à côté de cette dernière ; le ressort est un ressort de compression à débattement important qui agit sur l'extrémité du bras mobile opposée à l'extrémité portant le mors mobile (22), et le mors fixe (24), assujéti à l'extrémité du corps de pince (16) coopère avec la face latérale du câble (10) en regard du corps de pince, le mors mobile (22) étant disposé du côté opposé pour enserrer la face latérale opposée du câble et permettre le passage de la pince (14) accouplée au câble sur la poulie horizontale (11) de renvoi."

### **Motifs de la décision**

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 ainsi qu'aux règles 1(1) et 64 CBE ; il est recevable.

2. Article 123

Il est constant que les modifications apportées à la revendication 1 satisfont aux conditions de l'article 123 paragraphes 2 et 3.

L'admissibilité de ces modifications n'ayant pas été contestée, il est inutile de s'y attarder.

3. Article 84

Pour répondre au motif d'opposition invoqué, le défaut de brevetabilité, l'intimée a modifié la rédaction de la revendication 1. Il convient dès lors d'examiner, en vertu de l'article 102(3) si la revendication modifiée satisfait aux conditions de forme et en particulier à l'exigence de clarté énoncée à l'article 84 CBE.

L'invention revendiquée doit dans toute la mesure du possible être définie non pas par le résultat recherché, à savoir un ressort à "débattement important" mais bien par les caractéristiques techniques permettant justement un tel débattement. Ces caractéristiques sont au nombre de deux :

- le ressort agit sur l'extrémité du bras mobile opposée à celle qui porte le mors mobile ; du fait de l'effet de levier, à un faible déplacement du mors mobile correspond un fort débattement du ressort agissant sur l'extrémité ;
- le ressort est disposé parallèlement à côté de la suspente, ce qui rend possible un débattement important.

Les deux caractéristiques susvisées figurent dans la revendication 1 (requête principale). Il s'ensuit que la revendication définit non seulement le résultat recherché

à savoir un débattement important mais également les moyens permettant de l'obtenir.

La chambre ne partage pas davantage les réserves de la requérante concernant l'expression "entièrement dégagé". En effet, ainsi qu'il ressort clairement de la description et des dessins, le ressort revendiqué n'est pas confiné à l'intérieur d'un logement ; il est donc entièrement dégagé.

Il est également dit dans la revendication 1 que le ressort s'étend parallèlement à côté de la suspente (12). Il est vrai que le ressort représenté sur les dessins du brevet n'est qu'approximativement parallèle à la suspente. Mais cela ne signifie pas que le ressort doit être rigoureusement parallèle à la suspente ; cela signifie au contraire que le ressort y est sensiblement parallèle.

Force est donc de constater que la revendication 1 telle que rédigée répond aux conditions de l'article 84 CBE.

#### 4. *Nouveauté*

La nouveauté n'a pas été contestée pendant l'opposition ni pendant le recours.

Ainsi qu'il sera exposé de façon détaillée ci-après, aucun des documents cités ne divulgue, dans une installation de transport du type énoncé dans le préambule de la revendication 1, une pince débrayable ayant l'ensemble des éléments caractéristiques énoncés dans la partie caractérisante.

Il s'ensuit que l'objet de la revendication 1 est nouveau (article 54 CBE).

5. *Activité inventive*

5.1 Il n'est pas disputé que le document D11 cité et analysé dans le brevet européen en cause constitue l'état de la technique le plus proche à partir duquel a été établi le préambule de la revendication 1 actuelle.

Dans l'installation de transport à câble aérien décrite dans ce document, le câble est entraîné à défilement continu en passant dans des stations sur des poulies de renvoi à axe vertical dont l'une est motrice. Les véhicules, en l'occurrence des sièges ou cabines, sont fixés au câble à espacement régulier. Chaque véhicule est accouplé au câble par une pince débrayable pour permettre une ouverture de la pince dans les stations et un embarquement ou débarquement à l'arrêt ou à vitesse réduite des véhicules désolidarisés du câble au niveau d'un quai.

Chaque pince débrayable est équipée d'un ressort de traction disposé au-dessus de la suspente et dans le prolongement de cette dernière ; le ressort de traction agit sur un levier pivotant portant à son extrémité le mors mobile de pince. Le ressort n'agit pas sur l'extrémité du bras mobile mais, approximativement au milieu de celui-ci. L'effet de levier produit par le ressort est ainsi réduit, de sorte qu'il ne peut pas exercer des forces de serrage élevées sur les mors de pince, notamment pour briser, si nécessaire, la glace formée. Le ressort est disposé sur la suspente ; il n'est donc pas entièrement dégagé et risque ainsi d'être pris par la glace.

Au surplus, le mors mobile est, par rapport au câble, disposé du côté de la suspente alors que le mors fixe est agencé du côté opposé. Ainsi, lorsque la pince débrayable passe sur l'une des deux poulies de renvoi à axe

vertical, c'est le mors fixe qui est coincé entre le câble et la poulie, le mors mobile étant situé à l'extérieur ; la courbure du câble tend à écarter les deux mors, d'où un risque d'ouverture de la pince lors de ce passage.

5.2 Par conséquent, en partant de cet état de la technique le plus proche, le problème posé est double : c'est celui de réduire les risques de blocage par la glace, de façon à permettre la réalisation d'une installation où les sièges ou cabines puissent rester en ligne pendant la nuit sans être affectés par le gel, la neige ou la glace et c'est celui également d'améliorer la sécurité de fonctionnement grâce à un meilleur serrage du câble et par un passage, sans risque de desserrage autour des poulies horizontales de renvoi.

5.3 Ce problème est pour l'essentiel résolu par les éléments caractéristiques suivants figurant dans la partie caractérisante de la revendication 1 :

- i) le ressort est disposé parallèlement à la suspente et à côté de celle-ci ;
- ii) le ressort, à débattement important, agit sur l'extrémité du bras mobile opposée à celle qui porte le mors mobile, et
- iii) le mors fixe est disposé, par rapport au câble, du côté de la suspente, le mors mobile étant agencé du côté opposé, de sorte que lors du passage de la pince accouplée au câble sur une poulie horizontale de renvoi, le mors mobile se trouve coincé entre le câble et la poulie et la courbure du câble ne tend pas à ouvrir la pince.

En faisant agir le ressort à l'extrémité du bras mobile qui est opposé à celle où il est articulé sur le mors fixe (caractéristique ii) ci-dessus), le débattement des

spires du ressort peut être plus grand et le risque de blocage par la glace plus réduit que dans le cas de l'installation connue faisant l'objet du document D11. Le débattement important du ressort est rendu possible par sa disposition parallèle à la suspente, où il est entièrement dégagé : sa longueur et sa course ne sont donc limitées par aucun organe mécanique. Il s'ensuit que les deux caractéristiques i) et ii) combinées précitées permettent de résoudre le premier aspect du problème posé.

5.4 Sur la question de savoir si la solution revendiquée découle à l'évidence de l'état de la technique opposé, il y a lieu de considérer ce qui suit :

5.4.1 Le document D4 prévoit un ressort vertical agissant sur une extrémité d'un bras du levier qui porte à son autre extrémité le mors mobile. Toutefois, le problème posé est différent : en effet, il ne s'agit pas d'une pince débrayable mais d'une pince fixe. Le ressort d'une telle pince fixe a pour seul but d'assurer une compensation des variations de la section du câble qui sont bien entendu très faibles. La course et de ce fait la longueur de ces ressorts sont extrêmement réduites et nullement comparables à celle d'un ressort de fermeture d'une pince débrayable. Il y a lieu d'ajouter que le ressort est enclavé dans le corps de pince et risque, par suite, d'être bloqué par la glace.

5.4.2 Le document D3 enseigne que le ressort associé à la pince peut être disposé à peu près verticalement et à côté de la suspente. Cependant, ce ressort maintient un verrou de sécurité en position de blocage de la genouillère de serrage de la pince sous l'effet du poids de la cabine. Il est manifeste qu'un tel ressort, qui est un ressort de rappel, ne peut en aucune façon être comparé à un ressort de serrage des mors de la pince.

Un tel document ne donne à l'homme du métier aucune indication sur le premier aspect du problème résolu par le brevet européen en cause, c'est-à-dire sur celui de réaliser une pince dont le fonctionnement ne soit pas affecté par le gel, la neige ou la glace. Au surplus, la solution revendiquée ne peut en aucune façon être suggérée par l'enseignement de ce document puisqu'on n'y retrouve pas l'élément ii) de l'invention, à savoir le montage du ressort à l'extrémité du bras du levier agissant sur le mors mobile de manière à exercer des forces de serrage élevées sur les mors et par suite de briser, si nécessaire, la glace formée.

Le document O prévoit une pince débrayable dépourvue de ressort de serrage. Rien dans ce document ne peut donc suggérer la solution au premier aspect du problème posé, relative à l'agencement du ressort de serrage.

Il résulte de l'examen de la reproduction photographique (document D9) que l'installation qui aurait fait l'objet d'une exploitation commerciale antérieurement au dépôt du brevet européen, ne reproduit pas les deux éléments i) et iii) de l'invention. L'homme du métier en présence de ce document ne pouvait donc pas, sans faire preuve d'activité inventive, aboutir à la solution revendiquée. Il s'ensuit également qu'il n'y a plus lieu d'examiner si cet usage antérieur est suffisamment établi.

- 5.4.3 Si chacun des documents D, B ou E suggère effectivement l'élément iii) de l'invention permettant aux pinces de passer sur les poulies horizontales de renvoi sans risque de desserrage, ils ne suggèrent nullement les deux éléments combinés i) et ii) de l'invention et, par suite, la solution du premier problème partiel résolu par le brevet européen en cause.

5.4.4 En résumé, la solution revendiquée ne résulte pas à l'évidence de l'état de la technique opposé puisque, ainsi qu'il a été montré plus haut, aucun des documents cités ne décrit ou ne suggère une pince débrayable ayant les deux éléments i) et ii) de l'invention dans le but de réduire le risque de blocage de la pince par le gel, la neige ou la glace.

5.4.5 Il y a lieu d'ajouter que le raisonnement ci-dessus a été, pour l'essentiel, exposé dans la communication de la chambre remise à la poste le 22 octobre 1993. Bien qu'invitée à y répondre dans le délai qui lui était imparti, la requérante n'a pas pris position sur le raisonnement de la chambre. Après avoir à nouveau soigneusement examiné l'état de la technique opposé, la chambre ne voit aucune raison qui pourrait l'inciter à modifier ses conclusions exposées dans la communication précitée.

5.5 Par ces motifs, l'objet de la revendication 1 présente l'activité inventive requise au sens de l'article 56 CBE.

Cette conclusion s'étend également aux revendications 2 à 7 qui concernent des modes de réalisation particuliers de l'installation selon la revendication 1.

6. Le brevet devant être maintenu sur la base de la requête principale, il n'y a plus lieu d'examiner les requêtes subsidiaires.

7. Force est donc de constater que le motif d'opposition invoqué ne s'oppose pas au maintien du brevet européen tel que modifié.

**Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit :**

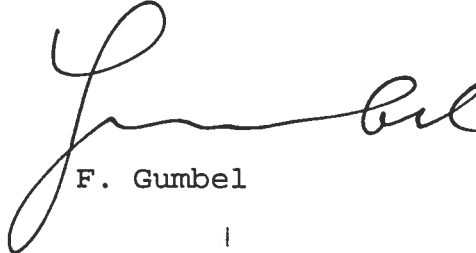
1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'instance du premier degré afin de maintenir le brevet sur la base de la description des revendications et des dessins indiqués au point VII ci-dessus.

Le Greffier :



S. Fabiani

Le Président :



F. Gumbel